

## Séance du soir.

## LA BANQUE DU PEUPLE.

M. PREFONTAINE : Je propose que le bill (n° 6) concernant la banque du Peuple, soit lu une troisième fois.

Le PREMIER MINISTRE : J'ai promis l'autre jour à l'honorable député de Halifax (M. Borden) de lui donner une réponse à la question qu'il m'a posée relativement aux frais des procès intentés contre la banque. Il n'est pas fait mention dans le bill du paiement de ces frais. J'ai fait faire une enquête à ce sujet, et l'avocat de la banque m'a répondu que dans toutes les poursuites prises jusqu'à aujourd'hui contre la banque, et dans lesquelles des jugements ont été rendus ou qui sont encore pendantes, les frais ont été payés.

M. BERGERON : Payés par la banque ?

Le PREMIER MINISTRE : Cela n'est pas dit dans la lettre, mais il n'y a pas de frais dus actuellement, si ce n'est pour une poursuite prise il y a quelques jours au montant de \$120, et qui n'a pas encore été rapportée en cour, mais l'avocat de la banque, M. Archer, dit qu'il verra à faire payer ces frais. Voici la lettre que j'ai reçue :

CHER MONSIEUR.—Tel que demandé par votre lettre d'hier, je vous transmets une liste certifiée des différentes poursuites prises contre La Banque du Peuple, depuis quelle a cessé ses opérations.

En vertu de 60-61 Vict., chap. 75, parag. 3, un délai de deux ans a été accordé à la banque pour lui permettre de rembourser ses créanciers et ses déposants ; le recours de ces derniers contre les directeurs personnellement devait rester en suspens durant ce laps de temps. Par conséquent, depuis le 29 juin 1897, date de la sanction de cet acte accordant ce délai, il n'y a pas eu de poursuites contre la banque.

Dans l'état sous pli vous trouverez les différents montants payés aux avocats représentant les demandeurs, dans les différentes causes mentionnées. Tous ces frais ont été payés.

Depuis le 1er mai une action a été prise contre la banque pour recouvrer un montant de \$120 ; cette action n'a pas été rapportée en cour. Si elle est rapportée nous verrons à ce que les frais en soient payés.

Je vous transmets aussi l'original de la lettre que je viens de recevoir de M. Victor Geoffrion, l'un des avocats de la banque.

En vertu du paragraphe 4 de 60-61 Vict., chap. 75, vous verrez que ce délai de deux ans ne s'applique pas aux frais, ainsi donc nos frais ont dû être payés.

Espérant que les renseignements ci-dessus seront satisfaisants,

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

CHS ARCHER.

On a aussi soulevé la question de savoir si cette Chambre avait juridiction pour légiférer en la matière, et j'avais promis d'obtenir l'opinion du ministre de la Justice sur ce point. J'ai ici cette opinion, et il la donne sans la moindre hésitation. Il me cite comme autorité les "causes de Cartwright" sur l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, et le jugement rendu par la cour Suprême dans la cause de *Quirt vs La Reine*.

Sir CHARLES HIBBERT TUPPER : Est-ce là la cause citée par le Solliciteur général ?

Le PREMIER MINISTRE : L'une d'entre elles :

Le pouvoir de légiférer généralement sur la question des faillites et de l'insolvabilité confié au parlement fédéral implique le droit de légiférer relativement aux cas particuliers qui peuvent se présenter dans les affaires de faillites.

Ce précédent s'applique parfaitement au cas actuel.

M. BORDEN (Halifax) : Il est bien possible que le précédent que l'on vient de citer s'applique parfaitement à tout ce qui est mentionné dans ce bill, et je ne prétends pas avoir étudié la question à fond. J'ai simplement recueilli quelques idées durant la discussion qui a eu lieu l'autre soir. Je croyais alors que, généralement parlant, la prétention émise par l'honorable premier ministre avait sa raison d'être, et qu'il était aussi possible que la Chambre eût le pouvoir de légiférer dans le sens indiqué par l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Monk). Il est bien évident que cette Chambre, outre le droit qu'elle possède de légiférer sur différentes questions, possède aussi le pouvoir de légiférer sur les droits civils.

Notre code criminel contient des dispositions déclarant que des poursuites ne pourront être prises qu'après avoir donné un certain avis, et qu'il n'y aura pas de droit d'action dans certains cas, lorsqu'il s'agit d'actes commis par des officiers de police et des gardiens de la paix ; il en est de même quand il s'agit des expropriations de terrains, et de l'acte des banques, qui déclare de quelle manière la garantie doit être prise. Il y a une chose qui m'a frappé—j'ignore quelle peut être sa valeur—c'est qu'une fois qu'un droit que l'on possédait contre cette banque a été converti en un jugement, je me demande s'il s'agit là d'une question de droit civil pouvant ou non être réglée par le précédent cité par l'honorable chef du gouvernement. Je vais donner un exemple pour mieux faire comprendre ma pensée ; relativement aux banques, il est évident que ce parlement peut dire à une banque de quelle manière particulière elle devra prendre sa garantie, vis à vis d'un de ses clients, et si elle refuse d'agir ainsi, cette garantie ne vaudra rien.

Maintenant, supposons, qu'en vertu d'une législation comme celle là, un client ait obtenu un jugement contre la banque, ou que la banque ait obtenu jugement contre un de ses clients, ce dernier est conforme à la loi adoptée par le parlement du Canada ; la Chambre aurait-elle le droit dans un cas comme celui-là d'adopter un acte, libérant la banque de ce jugement et faisant perdre à ceux qui l'ont obtenu, les droits qu'il leur accorde, simplement parce que la question qui a fait l'objet de ce jugement était sous la juridiction de ce parlement comme se rapportant aux banques. Je ne sais pas si je me suis exprimé bien clairement, mais c'est